

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution  
VU la loi N° 83/13 du 27 novembre 1981, portant régime des  
forêts, de la faune et de la pêche,

DECRETE :

TITRE I : EXPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : REGENERATION DES FORETS

- Art. 1.- (1) La régénération des forêts a pour but d'assurer la pérennité du patrimoine forestier national.
- (2) La régénération des forêts domaniales doit respecter les prescriptions des plans d'aménagement correspondants. Elle est assurée par un organisme spécialisé.
- (3) Les modalités de régénération des forêts des collectivités publiques ou des particuliers doivent être approuvées par l'Administration chargée des Forêts au cas où cette régénération est assurée par eux-mêmes ou par un organisme de leur choix.

TITRE II : EXPLOITATION DES FORETS

CHAPITRE I : DES FORETS DOMANIALES

Section I : Définitions et droits d'usage

- Art. 2.- Pour l'application du présent décret, constitue :
- (1) Une réserve naturelle intégrale : un périmètre dont les ressources bénéficient d'une protection absolue. Y sont notamment interdits : les exploitations forestières agricoles, pastorales ou minières; les fouilles, prospections, sondages, terrassements, constructions ainsi que tous les travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, la pollution des eaux, l'introduction d'espèces botaniques locales ou importées, et d'une manière générale, toute intervention humaine non autorisée par l'Administration forestière, susceptible d'engendrer des perturbations dans l'équilibre de la flore.

- (2) Une forêt de production : un périmètre destiné principalement à la production des bois d'oeuvre et de service ou de tout autre produit forestier.
- (3) Une forêt de protection : un périmètre dont l'objet principal est la protection du sol, du régime des eaux ou de certains écosystèmes présentant un intérêt scientifique.
- (4) Une forêt récréative : un périmètre dont l'objet est de créer ou de maintenir un cadre de loisir, en raison de son intérêt esthétique, artistique, touristique, sportif ou sanitaire.
- (5) Un périmètre de reboisement : un terrain destiné à être régénéré.
- (6) Un jardin botanique : un site présentant un intérêt scientifique, esthétique ou culturel et groupant des plantes spontanées ou introduites bénéficiant d'une protection absolue.

- Art. 3.-
- (1) Hormis le cas des réserves naturelles intégrales, des périmètres de reboisement et des jardins botaniques où toute intervention humaine non autorisée par l'Administration Forestière est interdite, les populations locales conservent dans les forêts domaniales des droits d'usage qui consistent pour elles dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, d'activités traditionnelles telles que la collecte des produits forestiers secondaires : raphia, palmier, bambou, rotin, bois de chauffage et produits alimentaires.
  - (2) Le décret portant classement d'une forêt de production ou de récréation fixe, pour chaque cas, les droits d'usage reconnus aux populations locales notamment la liste des produits forestiers susceptibles d'être récoltés ainsi que les possibilités d'utilisation du sol.
  - (3) L'extraction du sable, du gravier, ou de la latérite à l'intérieur des forêts domaniales doit s'effectuer après avis du Ministre chargé des forêts et conformément à la réglementation sur les carrières.

#### Section II : Classement et déclassement des forêts

- Art. 4.- Le classement d'une forêt au domaine privé de l'Etat est sanctionné par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des forêts, sur présentation d'un dossier comprenant :
- un plan de situation;
  - une note technique précisant le but visé par ce classement;
  - le procès-verbal de la Commission prévue à l'Art. (5) ci-dessous.

- Art. 5.- (1) Le classement est précédé d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours au cours de laquelle, le ministre chargé des forêts, par un avis affiché dans les Sous-Préfectures, mairies et services extérieurs et publié à la presse écrite, informe les populations concernées du projet de classement, en vue de leur permettre de faire des oppositions ou des réclamations auprès des Chefs de Circonscriptions Administratives compétents. Passé ce délai, les éventuels opposants sont forclos.
- (2) Dans les 30 jours qui suivent ce délai de forclusion, se réunit au Chef-lieu de chaque Préfecture concernée une Commission composée comme suit :
- le Préfet ou son représentant ..... Président
  - le Responsable Provincial de l'Administration Forestière ..... Rapporteur
  - le Représentant local du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat .. Membre
  - un Député à l'Assemblée Nationale ..... "
  - le Représentant local du Ministre chargé de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ..... "
  - le Représentant local du Ministre chargé des Mines et de l'Énergie ..... "
  - le Représentant local du Ministre chargé de l'Agriculture ..... "
  - les Maires des Communes intéressées .... Membres
- (3) la Commission dresse un procès-verbal de la réunion assorti de son avis sur les éventuelles réclamations formulées par la population ou par toute personne intéressée.
- (4) L'ensemble du dossier est adressé au Ministre chargé des forêts aux fins de préparer le décret de classement.

- Art. 6.- (1) Une forêt domaniale ne peut recevoir une destination différente de celle qui lui est assignée lors de son classement qu'après son déclassement partiel ou intégral.
- (2) Elle ne peut recevoir une destination non forestière, qu'après qu'une zone de superficie au moins équivalente aura été classée forêt domaniale.

Art. 7.- Les forêts domaniales doivent être délimitées, bornées et identifiées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Section III : Inventaire et aménagement

Art. 8.- L'inventaire des forêts domaniales est assuré selon les prescriptions fixées par l'Administration forestière. Il consiste pour l'organisme compétent en un sondage permettant d'apprécier la richesse de la forêt en arbres de diamètre supérieur à 20 cm.

Art. 9.- Sur la base des résultats de l'inventaire, le Ministre chargé des forêts fixe pour chaque forêt domaniale un plan d'aménagement précisant notamment l'objet assigné à la forêt, les infrastructures à y réaliser, les modes et conditions d'exploitation ainsi que les charges y afférentes, les voies d'accès à ouvrir ou à entretenir, les zones à mettre en défens, les parcelles à régénérer ainsi que les méthodes sylvicoles à utiliser.

Section IV : Exploitation des forêts domaniales par vente de coupe

- Art.10.- (1) Dans les forêts domaniales, les ventes de coupe se font conformément au plan d'aménagement arrêté pour cette forêt. Cependant pour celles comportant un programme de régénération, les ventes de coupe se font conformément au programme de plantation arrêté au plan d'aménagement. La superficie de la coupe vendue à la fois dans une même forêt ne peut être supérieure à 2 500 ha.
- Dans tous les cas, avant le début de l'exploitation, la coupe doit faire l'objet d'un inventaire préalable consistant en une évaluation de 100% de tous les arbres exploitables.
- (2) Dans une vente de coupe, les arbres sont vendus sur pied. Seuls ceux préalablement inventoriés, marqués, cubés et désignés à la vente peuvent être abattus.
- Plusieurs exploitants forestiers peuvent être autorisés à exercer simultanément dans la même coupe, chacun n'exploitant que les arbres qui lui sont attribués.
- (3) La vente porte sur les volumes et les espèces convenus dans l'acte de vente entre l'exploitant et l'Administration forestière.
- (4) La durée des opérations d'abattage est fonction du volume des bois vendus et figure dans l'acte de vente. A l'expiration de cette durée, il est interdit à l'exploitant forestier de revenir dans la zone de coupe, sauf s'il est titulaire d'une autre coupe.
- Art.11.- (1) La désignation du bénéficiaire d'une vente de coupe se fait par adjudication, ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire.
- (2) En cas d'adjudication, il est établi un cahier-affiche contenant les spécifications concernant les espèces, le volume et le lieu d'exploitation.
- Avant la date fixée pour l'adjudication, ce cahier-affiche doit faire l'objet pendant 30 jours d'une information au public par voie de presse et d'affichage dans les unités administratives de la zone d'exploitation.

- (3) La vente de coupe ne peut être consentie qu'aux exploitants forestiers agréés, la priorité étant toutefois réservée aux nationaux.
- (4) Sauf cas d'exploitation urgente commandée par un programme de régénération, les ventes de gré à gré sont exclusivement réservées aux nationaux, aux sociétés d'Etat ou aux organismes dans lesquels l'Etat détient au moins 50% des parts.

Art.12.- La mise à prix de la coupe ne doit en aucun cas être inférieure à la taxe de récupération des produits inventoriés telle que fixée par la loi des finances.

Art.13.- La vente de coupe est autorisée par arrêté du Ministre chargé des forêts sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes :

A)- pour les particuliers :

- une demande timbrée indiquant les nom, prénom, la nationalité, la profession et la résidence du postulant;
- un extrait de casier judiciaire;
- une copie de l'acte d'agrément à la profession forestière;

B)- pour les personnes morales :

- une demande timbrée précisant la raison sociale ou la dénomination sociale et le siège social;
- une expédition des statuts précisant le montant et la répartition du capital social;
- un extrait du casier judiciaire du Directeur ou du gérant.

C)- pour les particuliers et les personnes morales :

- une fiche indiquant la situation, la superficie de la portion de forêt mise en vente et ses limites définies à partir d'un point topographique immuable;
- une carte en cinq exemplaires du Centre Géographique National indiquant la zone en question avec report de sa superficie;
- une déclaration timbrée spécifiant que le postulant a pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à la respecter.

#### Section V : Exploitation en régie et en concession

Art.14.- Les produits forestiers exploités en régie par l'Administration Forestière peuvent être vendus de gré à gré ou par adjudication. En cas d'adjudication, la vente fait l'objet d'un cahier-affiche rendu public dans les conditions prévues à l'Art.11 alinéa 2 ci-dessus.

Art.15.- La concession d'une forêt domaniale est sanctionnée par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre compétent au vu d'un dossier comprenant :

- une demande timbrée précisant la raison sociale et le siège de la société;
- les statuts de la société précisant le montant et la répartition du capital social;
- l'extrait du casier judiciaire du Directeur ou du Gérant datant de moins de trois mois;
- le curriculum vitae du Directeur;
- une déclaration timbrée indiquant que la société a pris connaissance de la réglementation et qu'elle s'engage à la respecter;
- une déclaration timbrée indiquant que la société s'engage à respecter le plan d'aménagement arrêté pour la forêt concernée;
- un extrait du dépôt au greffe de la Cour d'Appel compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant. Cet extrait doit porter le fac-similé de l'empreinte;
- une copie certifiée de l'acte d'agrément;
- cinq exemplaires de la carte géographique de la zone concernée.

La demande doit en outre préciser le volume et le programme des investissements à réaliser, le nombre et l'emploi des personnels à recruter, ainsi que leur programme de formation.

#### CHAPITRE II : DES FORÊTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES AUTRES QUÉ L'ÉTAT ET DE CELLES APPARTENANT AUX PARTICULIERS

Art.16.- En vue de leur exploitation rationnelle, la gestion technique des forêts des collectivités publiques notamment les travaux d'exploitation, de régénération, ou la surveillance de ces forêts doivent être exécutés par l'Administration forestière, ou approuvés par elle s'ils sont effectués par des tiers.

Art.17.- L'exploitation d'une forêt appartenant à un particulier peut s'effectuer par son propriétaire ou par toute personne de son choix. Toutefois, le propriétaire est tenu d'en aviser au préalable l'Administration chargée des Forêts. Le Ministre chargé des forêts peut suspendre cette exploitation si elle est de nature à causer un préjudice à l'environnement. Dans ce cas, la procédure d'expropriation peut être engagée conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE III : DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

### Section I : Exploration et inventaire

- Art.18.- L'exploration d'une forêt du domaine national est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du Ministre chargé des forêts sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :
- une demande timbrée indiquant :
    - a) s'il s'agit d'un particulier : le nom, prénom, nationalité, profession et résidence;
    - b) s'il s'agit d'une personne morale : la raison sociale ou la dénomination, le siège social, le nom du Directeur et du Gérant.Dans les deux cas, doivent être indiquées : la situation, la superficie de la portion de forêt à explorer, ainsi que ses limites qui doivent être définies à partir d'un point topographique immuable.
  - une carte en cinq exemplaires du Centre Géographique national, sur laquelle est indiquée la zone sollicitée;
  - une déclaration sur papier timbré spécifiant que le postulant a pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à la respecter;
  - une quittance attestant le paiement des droits d'exploration fixés par la loi des finances.
- Art.19.- Tout dossier d'exploration déposé par un exploitant déjà en activité ne peut être instruit que si l'intéressé s'est acquitté de tous les droits et taxes forestiers grevant sa ou ses licences, et s'il a respecté strictement les clauses de son cahier des charges ainsi que son programme d'investissement.
- Art.20.- Le titulaire d'une autorisation d'exploration ne peut disposer d'aucun produit forestier dans la zone explorée. L'autorisation d'exploration ne confère aucun droit particulier quant à concession d'un droit d'exploitation ultérieure sur la zone explorée.
- Art.21.- (1) Le délai de validité d'une autorisation d'exploration ne peut excéder six mois.
- (2) Au terme de la période de validité, le titulaire de l'autorisation adresse à l'Administration chargée des forêts :
- les résultats de ses prospections;
  - les documents topographiques qu'il a pu constituer.
- Art.22.- (1) L'inventaire de la richesse en arbres par un organisme spécialisé constitue le préalable à toute exploitation d'une forêt du domaine national.

- (2) L'inventaire se fait par chantier de 2 500 ha, chaque chantier constituant une assiette de coupe. Il consiste en une énumération à 100% de tous les arbres ayant atteint le diamètre d'exploitabilité, tel que fixé par les clauses générales du cahier des charges.

Section II : Exploitation des forêts du domaine national

Sous-Section I : La Commission technique

- Art.23.- (1) Les demandes d'agrément à la profession forestière, les demandes d'octroi de licence d'exploitation forestière, de renouvellement, de transfert, ou d'abandon de ces titres; les demandes de permis spéciaux d'exploitation de plantes médicinales, sont instruites par l'Administration chargée des Forêts après avis d'une Commission Technique composée ainsi qu'il suit :
- Le Ministre chargé des Forêts ou son Représentant ..... Président
  - un représentant de l'Assemblée Nationale .. Membre
  - un représentant du Ministre de l'Administration Territoriale ..... "
  - un représentant du Ministre des Finances .. "
  - un représentant du Ministre de l'Economie et du Plan ..... "
  - un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ..... "
  - un représentant du Ministre des Mines et de l'Energie ..... "
  - le Délégué Général à la Sûreté Nationale ou son représentant ..... "
  - le Délégué Général au Tourisme ou son représentant ..... "
  - le Directeur des Forêts ..... "
- (2) Le Ministre chargé des forêts peut convoquer toute autre personne de son choix en raison de ses compétences.
- Art.24.- La commission technique se réunit sur convocation du Ministre chargé des forêts en tant que de besoin, en tout cas au moins deux fois l'an.
- Art.25.- (1) La commission technique ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents;
- (2) Les avis de la commission technique sont émis à la majorité simple des voix, celle du Président est prépondérante.
- (3) L'avis de la commission technique peut être :
- favorable si tous les critères sont réunis;
  - favorable sous condition, lorsqu'un complément d'information est nécessaire. Dans ce cas, le postulant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'avis pour apporter le complément d'information. Passé ce délai, l'avis de la commission cesse d'être favorable;



- ajourné lorsque l'un des critères majeurs permettant d'étudier valablement le dossier fait défaut. Dans ce cas, le postulant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'avis pour compléter son dossier, en vue de son réexamen à la session suivante de la commission technique;
- défavorable lorsque le dossier ne répond pas aux critères réglementaires.

Art.26.- Le compte-rendu de chaque réunion de la commission technique est signé par son président et soumis à l'appréciation du Ministre chargé des Forêts.

Art.27.- L'agrément à la profession forestière est sanctionné par arrêté du Président de la République sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- a) s'il s'agit d'un particulier :
  - une demande timbrée précisant les nom, prénom, nationalité, profession et résidence;
  - un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
  - un curriculum vitae.
- b) s'il s'agit d'une société :
  - une demande timbrée précisant la raison sociale et le siège de la société;
  - les statuts;
  - l'extrait du casier judiciaire du directeur ou du gérant datant de moins de trois mois;
  - le curriculum vitae du directeur ou du gérant.

Dans les deux cas, la demande précise la nature de l'activité postulée, les investissements prévus et leur plan de financement, le nombre et l'emploi des agents à recruter.

Le dossier doit comporter en outre, des pièces justificatives:

- des connaissances techniques du responsable de l'exploitation forestière;
- des investissements réalisés ou les garanties de ceux prévus;
- de la libération du capital qui doit être équivalent à au moins 20% des investissements prévus, conformément aux comptes d'exploitation prévisionnels. Toutefois, pour les nationaux, un capital initial de 5% peut être accepté sous réserve qu'il soit augmenté à au moins 20% deux ans après l'attribution de la licence.

Art.28.- Tout remplacement du responsable de l'exploitation forestière est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts.

Art.29.- Lors de l'examen des dossiers d'agrément, la commission technique doit tenir compte entre autres, des critères suivants :

- a) connaissances techniques en matière forestière;
- b) moyens financiers et matériels avec à l'appui toutes les pièces justificatives;
- c) capital qui doit être équivalent au moins à 20% des investissements prévus conformément aux comptes d'exploitation prévisionnels.

## Sous-Section II : Exploitation par licence

### A. Procédure d'attribution de licence

- Art.30.- (1) L'octroi de toute licence d'exploitation forestière est précédé d'une période d'information au cours de laquelle, l'Administration chargée des forêts, après avoir choisi la zone forestière à ouvrir à l'exploitation, la déclare libre par un avis au public qui précise la localisation, les limites et la superficie de la forêt concernée.
- (2) Les exploitants forestiers intéressés font parvenir au Ministre chargé des forêts un dossier comprenant :
- une demande timbrée précisant :
    - les nom, prénom, nationalité, profession et résidence de l'exploitant, s'il s'agit d'un particulier;
    - la raison sociale, le siège social, le nom du Directeur ou du Gérant et la liste des associés, s'il s'agit d'une société;
    - l'indication de la situation, les limites et la superficie de la portion de forêt sollicitée;
  - cinq exemplaires de la carte géographique de la zone sollicitée obtenus auprès du Centre Géographique National;
  - un extrait du dépôt au Greffe de la Cour d'Appel compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant. Cet extrait doit porter le fac-similé de l'empreinte;
  - le programme d'exploitation, le matériel disponible ou à mettre en oeuvre, la consistance des établissements industriels installés ou envisagés, les productions prévues par année budgétaire et par catégorie de produit, la composition de la main-d'oeuvre et, le cas échéant, le programme de formation de celle-ci;
  - un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois à la date de la demande, si le postulant est une personne physique;
  - une expédition authentique des status de la société et les pouvoirs du signataire de la demande et un extrait du casier judiciaire dudit signataire ayant moins de trois mois à la date de la demande, si l'exploitation est sollicitée par une personne morale;
  - l'extrait du casier judiciaire du Directeur de l'exploitation forestière ayant moins de trois mois à la date de signature ainsi que son curriculum vitae;

- une déclaration sur l'honneur sur papier timbré spécifiant que le postulant :
  - exploitera lui-même et qu'il n'affermera pas son exploitation;
  - coopérera avec l'Administration chargée des forêts lors du contrôle de ses chantiers d'exploitation et de ses usines notamment en acceptant de signer tous les carnets de contrôle, et en laissant libre accès aux agents commis à cet effet;
  - a pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à la respecter;
  - se conformera strictement au plan d'investissement, au programme de recrutement et de formation de la main-d'oeuvre ainsi qu'aux clauses de ses cahiers des charges;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément.

Art.31.- (1) Le dossier retenu par la Commission Technique est transmis au Gouverneur de la Province concernée pour les formalités d'affichage, de publication et la tenue d'une réunion d'information dans un délai ne dépassant pas trois mois.

- (2) Dans les 30 jours suivant la date d'affichage, les oppositions et avis des populations sont reçues par le ou les Sous-Préfets ainsi que le Responsable Provincial de l'Administration chargée des forêts. Après ce délai, le Préfet compétent dispose d'une nouvelle période de 30 jours pour organiser une réunion d'information au public.
- (3) Cette réunion détermine la route à inscrire au cahier des charges de l'exploitant, et examine les avis des populations. Elle les informe également sur les dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ainsi que sur les droits et les obligations de l'exploitant forestier.

Participent à cette réunion :

- le Préfet ou son représentant ..... Président
- un Député à l'Assemblée Nationale ..... Membre
- Le Responsable Provincial de l'Administration chargée des forêts ..... Rapporteur
- Le Sous-Préfet ou Chef de District intéressé ..... Membre
- le ou les Maires des Communes concernées .....
- les Chefs Traditionnels et les Notabilités concernées .....
- l'Exploitant Forestier concerné ou son représentant .....

- (4) Si la demande de licence couvre plusieurs départements, une réunion d'information est tenue au niveau de chaque département intéressé.
- (5) Le procès-verbal de la réunion est rédigé séance tenante et signé de tous les membres. Il est adressé au Ministre chargé des Forêts pour établissement du cahier des charges qui est signé conjointement avec l'exploitant forestier et enregistré par les soins de ce dernier.

Art.32.- Les licences d'exploitation forestière sont accordées par arrêté :

- du Ministre chargé des forêts si la superficie à exploiter est inférieure ou égale à 10 000 ha;
- du Premier Ministre si la superficie à exploiter est supérieure à 10 000 ha.

Art.33.- Avant la notification, le titulaire de la licence doit justifier du paiement :

- de la taxe d'agrément;
- du dépôt du cautionnement.

#### 8. Droits et obligations résultant de l'exploitation d'une licence

Art.34.- (1) La licence confère à son titulaire le droit d'exploiter exclusivement les bois destinés à l'exportation ou à la transformation locale, sous réserve des restrictions propres à certaines essences résultant de la réglementation forestière en vigueur, ou du cahier des charges.

(2) La licence ne confère notamment à son titulaire aucun droit à l'exploitation d'essences spéciales, de perches, de bois de chauffage et à charbon ou de produit forestier secondaire.

Art.35.- L'octroi de toute licence d'exploitation forestière est assorti :

- 1- d'un cahier des charges dont les clauses particulières précisent notamment l'importance, le lieu d'implantation ainsi que le délai d'installation des équipements industriels de transformation locale pour les licences de plus de 20 000 ha ; ce délai ne peut être supérieur à 24 mois à compter de la date d'octroi de la licence ;
- 2- des charges financières suivantes :
  - a) le prix de vente des bois, calculé par m<sup>3</sup> de bois, selon que les grumes sont exportées ou transformées localement. Le prix de vente des bois destinés à l'exportation est perçu pour partie aux taux frappant les bois destinés à la transformation locale à la sortie du chantier d'exploitation, et pour partie aux taux de sortie du territoire.
  - b) la redevance territoriale qui est annuelle et calculée par hectare de forêt concédée;
  - c) la redevance de reforestation qui est annuelle et calculée par hectare de forêt concédée;
  - d) la contribution aux travaux de développement forestier qui est annuelle et se calcule par hectare de forêt concédée;
  - e) la participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques qui se calcule par mètre cube de bois exploité.

Art.36.- (1) L'exploitation d'une forêt par licence se fait par chantier de 2 500 ha, chaque chantier constituant une assiette de coupe.

L'exploitation effective d'une assiette de coupe ne peut commencer qu'après notification de la licence par l'Administration chargée des forêts. Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat d'assiette de coupe valable un an et renouvelable à la requête de l'exploitant sur présentation d'une carte du Centre Géographique National en cinq exemplaires.

L'attribution d'une nouvelle assiette de coupe se fait après fermeture par l'Administration chargée des forêts de celles antérieurement ouvertes à l'exploitation. A cet effet, la demande d'attribution d'une nouvelle assiette de coupe est adressée au Ministre chargé des forêts appuyée d'une attestation délivrée par le responsable provincial de l'Administration forestière certifiant que les chantiers antérieurement ouverts sont épuisés et qu'ils ont été exploités dans le respect des prescriptions du cahier des charges.

- (2) L'exploitant forestier est tenu de matérialiser les limites des assiettes de coupe par des layons pour faciliter le contrôle permanent de son exploitation par les agents de l'Administration Forestière.
- (3) Chaque assiette de coupe ouverte à l'exploitation doit être épuisée dans un délai maximum de 3 ans et fermée par l'Administration Forestière. Après cette fermeture, il est interdit à l'exploitant forestier d'y retourner à nouveau.

Art.37.- L'exploitant forestier est tenu de mentionner sur les carnets de chantier le diamètre pris à 1,30 m du sol ou le diamètre pris juste au-dessus des contreforts de chaque arbre abattu.

Il ne peut abattre que les arbres figurant dans son cahier des charges.

Art.38.- Les normes des installations industrielles de transformation locale du bois à implanter par l'exploitant forestier, compte tenu des superficies de forêt qui lui ont été concédées, sont les suivantes :

Superficie totale de la forêt concédée en ha	Qualité des installations industrielles à mettre en service	% minimum du volume de bois devant être transformé localement
moins de 20 000	pas de normes fixes	60% au moins
de 20 000 à 60 000	au moins une usine de sciage d'une capacité annuelle de transformation supérieure à 25 000m <sup>3</sup> grumes	60% au moins
de 60 000 à 100 000	au moins une usine de sciage d'une capacité annuelle de transformation supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> grumes	60% au moins

de 100 000 à 150 000	au moins une usine de sciage d'une capacité de transforma- tion supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> de grumes ou toute autre unité de transformation jugée au moins équivalente	60% au moins
de 150 000 à 200 000	un complexe industriel compor- tant au moins soit une usine de déroulage, soit une usine de fabrication de contre-plaqués ou de panneaux et doublée d'une usine de sciage ou de toute autre unité de transformation	60% au moins

---

- (2) Les exploitants forestiers en activité à la date de signature du présent décret disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions de l'alinéa ci-dessus. Passé ce délai, les superficies totales détenues seront d'office réduites pour les conformer à ces normes.
- (3) Compte tenu de l'incidence économique et sociale de l'implantation industrielle de transformation locale du bois, le lieu de son implantation est déterminée en accord avec les autorités administratives locales.

Art.39.- L'implantation de toute unité de transformation industrielle locale des produits forestiers est subordonnée à l'autorisation préalable des Administrations compétentes. Pour faciliter le contrôle de ses activités, elle doit être enregistrées auprès de l'Administration Forestière.

Art.40.- Les titulaires de licences d'exploitation forestière sont tenus de sortir de la forêt toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Les arbres brisés à l'abattage et abandonnés en forêt ne sont pas dispensés de la perception du prix de vente prévu par la loi des finances pour le bois transformé localement. Les agents de l'Administration chargée des forêts tiennent, dans chaque chantier d'exploitation, l'inventaire des arbres abattus et abandonnés.

- Art.41.- (1) Tout transport de bois d'oeuvre notamment des grumes non revêtues des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges est interdit.
- (2) En cas de transport par route, le conducteur du grumier doit être muni d'une lettre de voiture extraite d'un carnet à souche du modèle réglementaire.

Les agents de l'Administration chargée des forêts peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles permanents ou inopinés pour s'assurer de la conformité des documents présentés avec les produits transportés.

(3) La circulation des grumiers par route est réglementée par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et des Forêts.

Art.42.- L'ouverture des voies d'évacuation traversant une forêt du domaine national non concédée en licence est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des forêts. L'exploitant peut être autorisé à récupérer les arbres abattus sur l'emprise de la voie, moyennant paiement du prix de vente de ces bois. Le taux applicable de ce prix de vente est celui fixé pour les grumes récupérées.

Art.43.- Les grumes transportées par chemin de fer font l'objet d'une déclaration spéciale dont une copie est adressée par le Chef de Gare concerné au Responsable Provincial de l'Administration chargée des forêts.

Cette déclaration mentionne le nom de l'expéditeur des grumes, le nom de la gare expéditrice, le nombre des grumes par essence, leur destination, leur volume et leur poids.

### C. Du renouvellement de licence

Art.44.- Le renouvellement d'une licence tel que prévu à l'Art.28 de la Loi N°81/13 du 27 novembre 1981 est, sur avis de la Commission Technique, sanctionné par l'autorité l'ayant délivrée. Le dossier de renouvellement qui doit être déposé auprès du Responsable provincial de l'Administration chargée des forêts revêtu de son avis motivé, comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée indiquant les nom, prénom ou raison sociale, nationalité de l'exploitant;
- une copie conforme de l'acte accordant la licence sollicitée en renouvellement;
- une carte en cinq exemplaires de la zone concernée établie par le Centre Géographique National;
- les pièces attestant le paiement de toutes les taxes et redevances grevant la licence;
- un rapport établi par le responsable provincial de l'Administration chargée des forêts justifiant que l'intéressé a transformé au moins 60% de sa production localement;
- une attestation certifiant le dépôt du cautionnement valable pour cinq ans.

Art.45.- (1) Le dossier de renouvellement est déposé au moins six mois avant l'expiration de la licence au Service Provincial de l'Administration chargée des Forêts contre récépissé.

(2) La licence ne peut être renouvelée que si son titulaire s'est conformé à la réglementation forestière et aux clauses du cahier des charges y relatif.

(3) A chaque renouvellement, il est établi un nouveau cahier des charges.

Art.46.- Toute licence dont la demande de renouvellement n'est pas déposée avant la date d'expiration est considérée comme abandonnée. L'exploitation est, à compter de la même date, arrêtée et la procédure de retrait engagée. Ce retrait ne dispense pas l'exploitant forestier du paiement des charges au titre des périodes échues.

Art.47.- Le renouvellement d'une licence porte sur la totalité de sa superficie de forêt qu'elle couvre. Cependant, l'exploitant ne peut revenir dans une assiette de coupe précédemment fermée à l'exploitation que sur autorisation du Ministre chargé des forêts, notamment après que des jeunes arbres de cette zone auront atteint le diamètre d'exploitabilité réglementaire.

#### D. Du transfert de licence

Art.48. (1) Toute personne physique ou morale sollicitant le transfert à son profit du droit d'exploitation d'une zone précédemment accordée par licence à un autre exploitant forestier, doit être elle-même préalablement agréé à la profession forestière.

(2) Les demandes de transfert sont simultanément adressées par les deux parties au Ministre chargé des forêts.

(3) En outre, le bénéficiaire du transfert doit introduire le dossier réglementaire d'octroi de licence prévu à l'Art. 30 ci-dessus.

(4) En cas d'accord sur le principe du transfert, le bénéficiaire doit compléter ce dossier par la production d'une quittance attestant le paiement de la taxe de transfert et du cautionnement.

Art.49.- (1) Le transfert est sanctionné par l'autorité ayant accordé la licence. Il porte sur la totalité de la zone couverte par la licence.

(2) Toutes les clauses du cahier des charges non encore exécutées par le précédent détenteur de la licence incombent au bénéficiaire du transfert.

De nouvelles clauses particulières peuvent être établies compte tenu des nouvelles superficies résultant du transfert.

(3) L'exploitation de la zone de forêt transférée ne peut commencer qu'après notification de l'acte de transfert par l'Administration chargée des forêts et acquittement de tous les droits ou taxes afférents à ce transfert.

#### E. Abandon de licence

Art.50.- (1) L'abandon de licence est sanctionné par arrêté de l'autorité l'ayant accordée.

(2) Le dossier de demande d'abandon est déposé auprès du Ministre chargé des forêts. Il comprend les pièces suivantes :



- une demande timbrée indiquant les nom, prénom, ou raison sociale, nationalité, résidence ou siège social de l'exploitant;
  - une copie conforme de l'acte ayant accordé la licence dont l'abandon est sollicité;
  - une carte du Centre Géographique National en cinq exemplaires de la zone concernée;
  - les pièces attestant le paiement de toutes les taxes et redevances grevant la licence;
  - une attestation du responsable provincial des forêts certifiant l'arrêt effectif du chantier.
- (3) L'abandon porte sur la totalité de la zone forestière couverte par la licence;
- (4) L'abandon ne dispense pas l'exploitant du paiement des charges au titre des périodes échues.

Art.51.- En cas du décès d'une personne titulaire d'une licence d'exploitation forestière, cette licence est retirée sauf si l'ayant-droit a été agréé à la profession forestière dans un délai de 18 mois, auquel cas la licence est transférée à son nom.

### Sous-Section III : Exploitation par vente de coupe

- Art.52.- (1) L'exploitation des forêts du domaine national par vente de coupe s'effectue :
- dans les zones nécessitant une coupe de sauvetage avant leur mise en valeur ou dans celles ayant déjà fait l'objet d'un inventaire par les soins de l'Administration forestière;
  - dans les zones enclavées dont la superficie n'exède pas 2 500 ha;
  - dans les cas soit d'ouverture de pistes, ou de layons dans les forêts du domaine national non attribué par licence, soit des travaux publics ou d'installation de sociétés industrielles ou de développement nécessitant l'abattage des arbres. Les programmes des travaux doivent dans ce cas être communiqués au Ministre chargé des forêts au moins six mois à l'avance pour lui permettre d'organiser l'extraction préalable des bois exploitables.
- (2) Le rythme des coupes est fixé par le Ministre chargé des forêts.
- Art.53.- Toute personne ou société qui, en vertu de la législation foncière obtient un titre de propriété sur une zone de forêt du domaine national, est tenue de soumettre avant toute mise en valeur, cette zone à l'exploitation par coupe organisée par l'Administration forestière.
- Si elle est elle-même agréée à la profession forestière, cette coupe est organisée de préférence à son profit.

Sous-Section IV : Exploitation par permis

A. Permis spéciaux

- Art.54.- (1) Les produits forestiers secondaires, notamment, le bois, les racines, l'écorce des tiges ou des racines, les feuilles, les fruits, la sève ou toute autre partie de certaines essences présentant soit certaines propriétés à caractère médicinal, soit un intérêt économique particulier pour certains usages, ne peuvent être exploités même à l'intérieur d'une forêt concédée en exploitation qu'avec un permis spécial.
- (2) La liste de ces essences, dites spéciales, est fixée par arrêté du Ministre chargé des forêts.
- (3) Le permis spécial est personnel et incessible.
- Art.55.- (1) Le permis spécial est accordé pour une durée d'un an, par arrêté du Ministre chargé des forêts, après avis de la Commission Technique. Toutefois, des permis de plus longue durée peuvent être accordés dans certains cas particuliers, notamment en cas d'installation d'unité de transformation locale des produits.
- (2) Le permis spécial indique notamment les quantités de produits à récolter, la liste des essences spéciales dont l'exploitation est autorisée, la zone d'exploitation, les conditions d'exportation ou d'utilisation locale des produits, ainsi que les conditions de son renouvellement.
- (3) Les quotas annuels de chaque type de produit à exploiter par l'ensemble des titulaires de permis spéciaux est fixé en début de chaque campagne par arrêté du Ministre chargé des forêts.
- Art.56.- L'obtention d'un permis spécial est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant :
- 1° une demande timbrée précisant :
    - les nom, prénom, nationalité, profession et résidence, s'il s'agit d'un particulier;
    - la raison sociale, les statuts, le siège social, le capital social et sa répartition, le nom du Directeur ou du Gérant, s'il s'agit d'une société.
  - 2° les moyens financiers engagés;
  - 3° Les investissements prévus et la garantie de leur financement. Ces investissements doivent indiquer notamment :
    - les moyens de transport envisagés;
    - les magasins de stockage existants et autres moyens à mettre en oeuvre pour assurer une bonne conservation des produits;
    - les dispositions prises en vue de transformer localement une partie de la production;
  - 4° La liste des essences à exploiter, les quantités de produits à récolter ainsi que les lieux de récolte;

- 5° Un extrait du dépôt de l'empreinte du marteau forestier s'il s'agit de grumes;
- 6° Une déclaration sur l'honneur spécifiant que le demandeur a pris connaissance de la réglementation en vigueur, qu'il s'y conformera et collaborera avec l'Administration chargée des forêts pour le contrôle de son activité.

- Art.57.- En cas de renouvellement du permis, le dossier doit comporter les pièces ci-après :
- une demande timbrée;
  - une copie de l'ancien permis;
  - une copie de chacun des certificats d'origine si le titulaire s'est livré à l'exportation des produits;
  - les quittances attestant le paiement de la taxe de reforestation et du prix de vente des produits;
  - un rapport circonstancié sur les activités de la campagne écoulée avec les précisions sur les quantités des produits qui ont été exportées ou transformées localement.
- Art.58.- Tout détenteur d'un permis spécial souscrit auprès de l'Administration forestière, un cahier des charges dont les clauses indiquent notamment :
- les conditions d'exploitation des produits;
  - les conditions de leur transport;
  - les modalités de paiement des taxes.
- Art.59.- (1) Les détenteurs des permis spéciaux sont tenus de livrer à la transformation locale au moins 60% de leurs produits.
- (2) A la fin de chaque campagne, l'exploitant adresse un rapport de ses activités à l'Administration forestière.
- Art.60.- L'exportation des produits forestiers secondaires est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par le Ministre chargé des forêts. Ce dossier comprend :
- les pièces attestant le paiement des taxes;
  - une copie du permis spécial;
  - une copie de l'acte d'agrément à la qualité d'exportateur;
  - des attestations délivrées par une ou plusieurs unités de transformation, permettant de certifier que le titulaire du permis a livré au moins 60% de sa production à la transformation locale.
- Art.61.- (1) Pour faciliter les contrôles de l'Administration forestière les produits récoltés sont soumis, le cas échéant, à l'obligation de marquage ou de numérotage notamment lorsqu'il s'agit des billes.
- (2) L'exploitant doit en outre tenir un cahier de chantier.
- (3) La circulation des produits est accompagné d'une lettre de voiture.

## 6. Permis et autorisation de coupe d'arbres

- Art.62.- (1) Dans les forêts du domaine national non concédés en licence, tout abattage d'arbres protégés est interdit.
- (2) Toutefois, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques notamment en bois de chauffage et de construction, des nationaux résidant dans les zones concernées peuvent abattre un nombre limité d'arbres.
- Art.63.- (1) Lorsque les nationaux se livrent à l'exploitation artisanale des forêts du domaine national dans le but de commercialiser les perches, le bois de construction de chauffage ou de charbon de bois, ils doivent être titulaires d'un permis de coupe d'arbres.
- (2) A cet effet, ils doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :
- une demande timbrée précisant les motifs de la demande du permis;
  - une copie de la carte nationale d'identité;
  - la liste des essences sollicitées ainsi que leur localisation;
  - le cas échéant, une copie du certificat d'enregistrement comme transformateur artisanal de bois.
- Ce dossier est transmis au Ministre chargé des forêts par le responsable provincial de l'Administration forestière avec son avis motivé.
- (3) Les permis de coupe d'arbres est délivré par le Ministre chargé des forêts après étude du dossier et paiement au taux fixé par la loi des finances par le postulant du prix de vente du bois dont la coupe est sollicitée.
- (4) Les arbres dont l'abattage est autorisé sont préalablement marqués par les Agents de l'Administration forestière.
- (5) Le permis ordinaire de coupe d'arbres est accordé pour une durée d'un an. Il peut être renouvelé par l'autorité l'ayant délivré après vérification que le titulaire a respecté les règles d'exploitation qui lui avaient été fixées.
- Art.64.- Le permis de coupe d'arbres peut être accordé à l'intérieur d'une zone concédée en licence pour les essences ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale ou pour celles que le titulaire de la licence n'est pas disposé à exploiter.
- Toutefois, ce permis ne peut être accordé sur une assiette de coupe fermée à l'exploitation forestière.
- Art.65.- Toute exploitation par permis de coupe doit respecter les clauses du cahier des charges y afférentes, notamment les diamètres d'exploitabilité fixés par le Ministre chargé des forêts.

### Section III : Contrôle de l'exploitation forestière

Art.66.- (1) Tout titulaire de licence doit tenir, par assiette de coupe, un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'Administration forestière. Ce carnet est visé et paraphé par le Responsable Départemental de cette administration. Dans le carnet de chantier sont inscrits chaque jour les arbres abattus avec indication du diamètre pris à 1,30 m du sol ou au-dessus des contreforts, le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leur diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume. Le carnet de chantier est signé conjointement par l'exploitant et l'agent de l'Administration forestière affecté au chantier.

(2) L'agent de l'Administration forestière affecté au chantier procède au martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt.

Si l'arbre est abandonné en forêt après l'abattage, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

(3) A la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier sont transmis au responsable départemental de l'Administration forestière qui, après vérification et compilation, transmet mensuellement les résultats et les spécifications au responsable provincial de l'Administration forestière pour le calcul du prix de vente des produits et établissement des sommes dues à recouvrer par les soins des services du Trésor.

(4) Pour le cubage, le volume de chaque bille est calculé d'après le barème confectionné à partir de la formule suivante :

$$V = \frac{\pi}{4} \times D^2 \times L \quad \text{ou} \quad \begin{array}{l} V = \text{volume de la bille} \\ L = \text{longueur de la bille} \\ D = \text{diamètre de la bille sous} \\ \text{écorce} \end{array}$$

$$\frac{\pi}{4} = 0,785$$

Le volume est exprimé en mètres cubes suivis de trois décimales.

La longueur est exprimée en mètres, décimètres et centimètres couverts.

Le diamètre est la zone moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts.

Art.67.- Durant la période de validité de la licence, le titulaire doit adresser au Ministre chargé des forêts, un rapport indiquant :

- la destination des produits transformés localement;
- le programme d'activité envisagé pour l'année suivante;
- la main-d'oeuvre actuelle et envisagée ainsi que sa composition.

Art.68.- Pour les grumes transformées localement, il est tenu dans chaque usine de transformation un registre à souches paraphé qui enregistre toutes les entrées. Ce registre doit être présenté pour vérification à toute réquisition à l'agent de l'Administration forestière commis au contrôle.

Chronologiquement, ce registre mentionne, par essence, le numéro de l'arbre, le diamètre, le volume et le nombre de grumes entrées à l'usine ainsi que l'indication de leur chantier d'origine.

Aucune grume ne doit être admise à l'usine si elle ne porte de manière visible, les marques réglementaires dont elle doit être revêtue avant sa sortie du chantier d'exploitation.

Art.69.- Les exploitants forestiers, les exportateurs de produits forestiers, les transformateurs locaux de grumes sont tenus de contresigner suivant le cas, les bulletins de contrôle, les registres d'entrée à souche ainsi que les rapports de contrôle établis par les agents de l'Administration forestière qui visitent leur exploitation.

### TITRE III : DE L'EXPORTATION DES BOIS EN GRUMES ET DE LA PROMOTION DES ESSENCES ET PRODUITS FORESTIERS

Art.70.- (1) A l'effet d'exporter du bois en grumes, les nationaux pris individuellement ou regroupés en société doivent être :

- agréés à la profession forestière;
- titulaires d'un titre d'exploitation forestière,
- enregistrés comme exportateur auprès de l'Administration forestière.

(2) Les non-nationaux qui veulent se livrer à l'exportation des bois en grumes doivent en plus des conditions prévues au paragraphe précédent, justifier de l'installation préalable d'une industrie de transformation locale.

Art.71.- Le Ministre chargé des forêts fixe pour chaque exportateur le quota des produits forestiers bruts ou transformés exportables compte tenu des besoins du marché national.

Art.72.- Les exportateurs des produits forestiers bruts ou transformés sont tenus d'adresser au Ministre chargé des forêts un rapport annuel indiquant notamment :

- la nature des produits forestiers exportés;
- les quantités exportées par essence et par destination;
- la provenance des produits.

Art.73.- En plus des actions entreprises par l'organisme compétent en matière de promotion du bois, il est publié chaque année par l'Administration des forêts et tenu à la disposition des exploitants forestiers une liste d'essences en promotion.

Par essence en promotion, il faut entendre les essences peu ou pas connues pour lesquelles des propriétés technologiques satisfaisantes pour leur utilisation ont été mises en évidence par des instituts spécialisés et qui se trouvent en quantité économiquement exploitables dans les forêts.

La loi des finances fixe chaque année un taux préférentiel pour ces essences en promotion.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

##### CHAPITRE I : DES BOIS ECHOUES SUR LA COTE ATLANTIQUE

- Art.74.- (1) On entend par billes échouées, celles des essences, sans marques locales apparentes, exploitées hors du territoire national et parvenues au hasard dans les eaux territoriales de la Côte Atlantique du Cameroun.
- (2) La récupération de ces billes telle que prévue à l'Art.42 de la Loi 81/13 du 27 novembre 1981 est sujette à l'obtention préalable d'une autorisation écrite du responsable provincial de l'Administration des forêts. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après martelage et cubage des bois et paiement par l'intéressé d'une taxe de récupération dont le taux est fixé par la loi des finances.

##### CHAPITRE II : DES PRISES DE PARTICIPATION

- Art.75.- (1) Les prises de participation et les cessions de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestière doivent être autorisées par le Ministre chargé des forêts.
- (2) Ces transactions doivent obéir aux règles suivantes :
- Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des nationaux, la part de capital détenue par des non-nationaux, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital ne doit pas être supérieure à 30% du capital social.
  - Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des nationaux et des non-nationaux, les modifications ultérieures du capital de la société, soit du fait des cessions des parts, soit à la suite des augmentations de capital ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts, détenues par les nationaux tel que fixé dans le capital social initial.

- Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des non-nationaux, les modifications ultérieures du capital de la société au profit des non-nationaux non agréés à la profession forestière pris individuellement ou en société, soit du fait des cessions de parts, soit à la suite des augmentations de capital, ne doivent pas porter sur plus de 30% du capital social initial.

Art.76. (1) Dans tous les cas, toute prise de participation ou cession de parts est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des forêts sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation;
- une fiche de renseignements du cédant et du cessionnaire;
- les statuts actuels de la société ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.

(2) L'acte authentique des changements intervenus est communiqué au Ministre chargé des forêts.

### CHAPITRE III : DES FEUX DE BROUSSE

- Art.77.- (1) Il est interdit de provoquer un feu susceptible de se propager dans la brousse et de détruire la végétation. Tout feu provoqué doit être maîtrisé par son auteur.
- (2) Les Gouverneurs de Provinces, par arrêté pris sur proposition des responsables provinciaux de l'Administration forestière, réglementent les feux de brousse et fixent notamment les dates et les conditions d'allumage des feux précoces.

### CHAPITRE IV : DU CONSTAT DES INFRACTIONS ET DES TRANSACTIONS

- Art.78.- Omis  
Art.79.- Omis  
Art.80.- Omis

### CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art.81.- Les personnes physiques ou morales enregistrées en qualité d'exportateurs des produits forestiers et en activité à la date de signature du présent décret disposent d'un délai d'un an pour se conformer à ses dispositions.



- Art.82.- Un texte particulier détermine les modalités de port d'armes et de l'uniforme ainsi que les règles particulières de discipline auxquelles sont astreints les personnels de l'Administration forestière.
- Art.83.- (1) Les personnes physiques ou morales agréées à la profession forestière à la date de signature du présent décret conservent cette qualité.
- (2) Les autres exploitants forestiers dont les dossiers d'agrément sont en cours ne pourront bénéficier de l'agrément que s'ils sont en règle vis à vis de la législation forestière.
- Art.84.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment le décret N°74/357 du 17 avril 1974, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 12 avril 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE